RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

3D SECURITY FR

SAS unipersonnelle au capital de 1000 Euros

9 Rue De Wattignies, 75012 PARIS

Certifiés conformes le : 07-04-2025
Le Représentant légal.

A.Y.

L'ACTIONNAIRE FONDATEUR SOUSSIGNE :

- Monsieur ADDAD Youva né le [redacted] à [redacted] de Nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

A.Y.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'actionnaire unique sus-mentionné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : 3D SECURITY FR.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

9 Rue De Wattignies, 75012 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, notamment. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres structures. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2024.

A.Y.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Monsieur ADDAD Youva apporte la somme de :
1000 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1000 Euros

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de LCL Banque et Assurance sise au [redacted]

A.Y.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) actions de un euro attribuées de la façon suivante :

Monsieur ADDAD Youva
1000 actions numérotées de 1 à 1000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 actions

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION

ARTICLE 10-1 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10-2 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire sur simple justification de son identité dès que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

ARTICLE 10-3 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

A.Y.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus

pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 : DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteur d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 13-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Mode de convocation ===> Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres

- Périodicité de communication ===> Annuelle

- Délai de convocation ===> 8 jours

- Lieu de réunion ===> Siège social

- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour ===> Président

- Autre mode de consultation ===> Consultation écrite par courrier

- Procès-verbal & Registre ===> Obligatoire

- Établissement d'une feuille de présence ===> Oui

- Présidence de l'assemblée ===> Président

- Règle du quorum ===> Majorité des 2/3

- Mode de scrutin pour les présents ou représentés ===> Main-levée

- Représentation ===> Uniquement entre actionnaires

- Vote par procuration ===> Envoi d'un formulaire

A.Y.

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 13-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Mode de convocation ===> Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres

- Périodicité de communication ===> Selon besoin

- Délai de convocation ===> 8 jours

- Lieu de réunion ===> Siège social

- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour ===> Président

- Autre mode de consultation ===> Consultation écrite par courrier

- Procès-verbal & Registre ===> Obligatoire

- Établissement d'une feuille de présence ===> Oui

- Présidence de l'assemblée ===> Président

- Règle du quorum ===> Majorité des 3/4

- Mode de scrutin pour les présents ou représentés ===> Main-levée

- Représentation ===> Uniquement entre actionnaires

- Vote par procuration ===> Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 14 : CONSULTATION ET INFORMATION FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

- Assemblée ordinaire

- Mode de convocation ===> Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres

- Périodicité de communication ===> Selon besoin

- Délai de convocation ===> 8 jours

- Lieu de réunion ===> Siège social

- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour ===> Président

- Autre mode de consultation ===> Consultation écrite par courrier

- Procès-verbal & Registre ===> Obligatoire

- Etablissement d'une feuille de présence ===> Oui

A.Y.

- Présidence de l'assemblée ===> Président

- Règle du quorum ===> Unanimité

- Mode de scrutin pour les présents ou représentés ===> Main-levée

- Représentation ===> Uniquement entre actionnaires

- Vote par procuration ===> Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES COMPTES

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A.Y.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée

entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

A.Y.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS le 07 / 04 / 2025 en 2 exemplaires originaux.

Signature de l'actionnaire unique :

Monsieur ADDAD Youva



A.Y.

ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société :

3D SECURITY FR

[redacted]

SASU au capital de 1000 euros

NEANT

Fait à PARIS le 07/ 04 / 2025

Signatures des actionnaires :

[redacted]

A.Y.